

Préservation de l'emploi de R&D

Cette mesure est destinée à maintenir en emploi le personnel de R&D des entreprises et à mettre à disposition des entreprises de jeunes diplômés et docteurs

De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre d'un contrat de recherche collaborative entre une entreprise et une structure à but non-lucratif ayant une activité de recherche, l'État prend en charge la rémunération des personnels de R&D engagés dans cette collaboration, à hauteur de :

- 80 % pour les salariés de l'entreprise partiellement affectés dans le cadre de la collaboration au sein de la structure de recherche (action 1) ;
- 50 % pour les salariés de l'entreprise s'engageant dans une formation doctorale (action 2) ;
- 80 % pour les jeunes diplômés de niveau master embauchés par la structure de recherche et partiellement affectés dans l'entreprise (action 3) ;
- 80 % pour les jeunes docteurs embauchés par la structure de recherche et partiellement affectés dans l'entreprise (action 4).

Qui peut en bénéficier ?

- Entreprises :
 - de tous secteurs d'activité ;
 - de toutes tailles, avec une limite à 60 % de grandes entreprises partenaires au cours des 6 premiers mois de la mesure afin de favoriser les collaborations de recherche avec des PME/TPE¹ ;
 - créées avant le 01/01/2019 ;
 - disposant des capacités internes à mener des activités de R&D
 - les actions 3 et 4 sont réservées prioritairement aux start-ups et aux PME.
- Personnels :
 - Action 1 : personnels de R&D bénéficiant d'un CDI présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019 (sauf dérogation justifiée pour une ancienneté inférieure à un an au 1^{er} janvier 2021), avec période d'essai validée à l'exclusion :
 - des personnels désireux de bénéficier de l'action 2 (doctorats industriels) ;
 - des doctorants salariés de l'entreprise et bénéficiant d'une convention CIFRE ;
 - Action 2 : ingénieurs et diplômés de master bénéficiant d'un CDI présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019, (sauf dérogation justifiée pour une ancienneté inférieure à un an au 1^{er} janvier 2021) avec période d'essai validée ;
 - Action 3 : diplômés de grade master durant les années universitaires 2019-2020 et 2020-2021 embauchés par une structure publique de recherche ou assimilée pour l'opération de recherche visée ;
 - Action 4 : docteurs diplômés durant les années universitaires 2019-2020 et 2020-2021 embauchés par une structure publique de recherche ou assimilée pour l'opération de recherche visée.

¹ Cette limite sera revue au retour d'expérience des premiers mois d'application de la mesure afin de viser à terme une proportion de 50 % maximum de grandes entreprises sur l'ensemble de la période d'application. Un plafond de 20 salariés maximum pour une même entreprise est fixé pour l'ensemble des 4 actions.

Comment en bénéficiaire ?

En tant qu'entreprise, vous avez signé ou signez un contrat de recherche collaborative avec la structure de recherche d'origine ou d'accueil du salarié qui se charge de l'instruction de la demande.

Ce contrat doit obligatoirement mentionner :

- une description du projet de recherche mené en collaboration ; ce projet doit être cohérent avec le plan territorial de transition juste² et le plan Énergie-Climat³ ou neutre vis-à-vis de ceux-ci ;
- la durée de la collaboration qui doit être au moins égale à la période ouvrant droit au bénéfice des mesures de soutien à la R&D : 36 mois pour l'action 2 ; 24 mois maximum pour les autres actions ;
- la nature des activités exercées par le salarié respectivement au sein de l'entreprise et de la structure de recherche ;
- la quotité de temps de travail dans la structure d'accueil du salarié⁴ qui, sur la durée du contrat, doit être de l'ordre de 50 % pour l'action 2 et de 80 % pour les autres actions sauf exception justifiée par les besoins d'organisation du programme de recherche, comme par exemple l'accès à des équipements spécifiques pour mener les activités de recherche ;
- les modalités juridiques et financières d'accueil des salariés concernés ;
- les modalités de retour du salarié sur un emploi à temps plein dans son entreprise (actions 1 et 2), qui devront permettre de valoriser les compétences et/ou qualifications acquises durant la collaboration ;
- les conditions d'embauche envisagées, le cas échéant, par l'entreprise des jeunes diplômés pour les actions 3 et 4 à l'issue du projet de recherche ;
- les conditions d'attribution des résultats et de dévolution des droits de propriété intellectuelle associés selon les principes ci-après ;
- une annexe financière avec le détail des coûts complets du projet.

Vous devrez indiquer le montant et l'origine de l'aide publique reçue dans les montants déclarés au titre du CIR pour l'opération et les déduire.

Quelles sont les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle associées aux résultats ?

Le bénéfice de la mesure est conditionné au respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État à la RDI. Compte-tenu du soutien exceptionnel apporté par l'État, tous les droits de propriété intellectuelle (DPI) résultant de la collaboration sont :

- soit, détenus intégralement par l'organisme de recherche, l'entreprise bénéficiant d'une option de licence et/ou d'une licence au prix du marché ;
- soit, détenus en copropriété entre l'organisme et l'entreprise, la copropriété tenant compte de leurs contributions respectives au projet et l'exploitation des DPI par l'entreprise donnant lieu à une rémunération au prix du marché en faveur de l'organisme de recherche.

Le périmètre de l'exploitation par l'entreprise (exclusivité, domaine d'exploitation de l'entreprise, territoire, durée) est déterminé par le contrat de recherche collaborative entre l'organisme et l'entreprise.

Calendrier de mise en œuvre

La mesure sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2021. Les contrats ouvrant droit au bénéfice de la mesure devront être conclus avant le 31 décembre 2021 concernant l'action 2 et avant le 31 décembre 2022 concernant les autres actions, pour une fin d'exécution au plus tard le 31 décembre 2024.

² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/fs_20_39

³ https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/fr_final_necp_main_fr.pdf

⁴ Le laboratoire pour les actions 1 et 2, l'entreprise pour les actions 3 et 4.

Préservation de l'emploi de R&D

Cette mesure est destinée à maintenir en emploi le personnel de R&D des entreprises et à mettre à disposition des entreprises de jeunes diplômés et docteurs

1) Détection/démarchage des entreprises par les opérateurs de recherche

Les structures à but non-lucratif ayant une activité de recherche (Organismes nationaux de recherche, Universités et écoles, IRT, CRT) peuvent proposer aux entreprises de bénéficier de cet outil dans leur offre de partenariat de recherche, sur la base d'une fiche leur présentant le dispositif, et monter des projets en intégrant tout ou partie des différentes modalités prévues par la mesure.

Les modalités de la mesure pour les personnels concernés étant toutes conditionnées à l'existence ou la co-construction d'une collaboration de recherche, il n'est pas prévu de mettre en place un guichet à destination des entreprises. Toutefois, au niveau territorial, les services de l'État en région (DRRT/Direccte) et le Conseil régional, notamment à travers son agence régionale d'innovation, pourront informer les entreprises en indiquant que le contact doit être pris directement avec les opérateurs de recherche en capacité de répondre à leur demande de collaboration. Sans qu'un guichet soit ouvert, les services du SGAR (par exemple le sous-préfet à la relance, en lien avec la DRRT et la Direccte) peuvent le cas échéant orienter une entreprise intéressée vers l'opérateur de recherche pertinent.

2) Mise en place d'une cellule territoriale du plan de relance R&D

La circulaire n° 6220/SG du Premier ministre du 23 octobre 2020¹ adressée aux Préfets de région et de département, qui met en œuvre la territorialité du plan de relance, prévoit que « les préfets de régions et hauts commissaires dans les collectivités sont désormais chargés d'assurer le pilotage et le suivi du plan. Un comité régional de pilotage et de suivi composé notamment d'élus locaux et de partenaires sociaux, sera institué dans chacune des régions »

Il est donc proposé que ce comité de pilotage mandate une « cellule territoriale du plan de relance –R&D » pour suivre cette mesure. Cette cellule, dont l'animation est confiée au DRRT (DRARI à compter du 1er janvier 2021), associant notamment le Direccte, est chargée de viser les projets portés par les opérateurs avant signature. Elle agit sur saisine des opérateurs de recherche, en prenant en compte la région d'exercice de l'activité de R&D de l'entreprise.

La cellule territoriale compétente est chargée de vérifier la conformité des projets avec les conditions posées par la mesure et non leur opportunité. L'avis formulé sur l'éligibilité des projets est rendu sous 2 semaines maximum et porte notamment sur les deux éléments suivants² :

- la réalité de la collaboration de recherche ;
- la capacité de l'entreprise à mener en interne des activités de R&D.

3) Conventionnement

En parallèle de cette instruction, l'opérateur national ANR met en place une convention avec chaque établissement de recherche qui la sollicite dans ce cadre. Cette convention est établie sur la base d'une estimation des projets de recherche susceptibles d'intégrer tout ou partie des modalités de soutien prévues dans la mesure de préservation des compétences.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45069>

² Une grille d'examen de l'éligibilité des projets est en cours d'élaboration.

Cette convention « mesure de relance – préservation des emplois de R&D des entreprises » prévoit des objectifs cibles en nombre de personnels concernés et en répartition par taille d'entreprise bénéficiaire.

Le financement est calculé sur la base de ces objectifs – et additionne rémunération moyenne des personnels et frais environnés forfaitaires sur la durée de l'opération, à charge pour les établissements publics de recherche de négocier les partenariats de manière à respecter le budget alloué. Ce financement prévisionnel est conventionné avec l'ANR, il pourra faire l'objet d'un ajustement en cours d'exécution en fonction du nombre de contrats effectivement visés et signés en région.

3) Suivi de la mesure

Aux fins de suivi de la mise en œuvre, les opérateurs de recherche consolident l'ensemble des projets de contrat qu'ils engagent et qui ont été visés au niveau local (sans double compte entre les organismes nationaux de recherche et les établissements d'enseignement supérieur).

Les opérateurs de recherche transmettent à l'ANR les données nécessaires au suivi de la mesure selon une liste d'indicateurs annexés à la convention. Ce suivi, conformément aux instructions du secrétariat général du plan de relance, devra pouvoir être assuré au niveau départemental et selon un rythme trimestriel.

Le suivi de l'ANR devra être partagé avec la cellule territoriale, notamment le DRARI (ex-DRRT), afin de permettre un suivi à la fois national et régionalisé de la mesure du plan de relance.

L'ANR s'assure par ailleurs le cas échéant du respect des intensités d'aide au regard de la réglementation des Aides d'État.